

## ANNEXE

1. Conformément à l'article IV, alinéa 2d), le Canada se réserve le droit d'établir et de maintenir en vigueur des exceptions dans les secteurs ou les domaines énumérés ci-après :
  - les services sociaux (c.-à-d. le respect des lois d'intérêt public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociales, le bien-être social, l'enseignement public, la formation professionnelle publique, la santé et l'aide à l'enfance);
  - les services dans tout autre secteur;
  - les titres d'État - décrits au numéro 8152 de la CTI;
  - les conditions de résidence applicables à la propriété immobilière sur front de mer;
  - les mesures de mise en oeuvre des Accords des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon sur les hydrocarbures;
  
2. Conformément à l'article IV, alinéa 2 d), la Roumanie se réserve le droit d'établir et de maintenir en vigueur des exceptions dans les secteurs ou domaines énumérés ci-après :
  - les services sociaux (c.-à-d. le respect des lois d'intérêt public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociales, le bien-être social, l'enseignement public, la formation professionnelle publique, la santé et l'aide à l'enfance);
  - les services dans tout autre secteur, y compris ceux compatibles avec l'offre roumaine de l'Uruguay Round.
  
3. Aux fins de la présente Annexe, le sigle «CTI» désigne, dans le cas du Canada, les numéros de la Classification type des industries, tels qu'ils apparaissent dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.